

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 31 March 2008

AERIAL HERBICIDE
SPRAYING

(ECUADOR v. COLOMBIA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 31 mars 2008

ÉPANDAGES AÉRIENS
D'HERBICIDES

(ÉQUATEUR c. COLOMBIE)

I. LETTRE DE L'AMBASSADEUR (DÉSIGNÉ) DE L'ÉQUATEUR
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

AMBASSADE DE L'ÉQUATEUR
AUX PAYS-BAS

N° 4-4-3/08.

La Haye, le 31 mars 2008.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de mon gouvernement de déposer la présente requête introduisant une instance contre la République de Colombie, relativement aux dommages causés à l'Etat équatorien, à ses habitants et à l'environnement du fait de l'épandage d'herbicides chimiques.

Outre la requête, je joins la lettre n° 15080-GM/2008, en date du 28 mars 2008, par laquelle M^{me} María Isabel Salvador-Crespo, ministre des relations extérieures, du commerce et de l'intégration de l'Equateur, informe M. Diego Cordovez-Zegers qu'il a été nommé agent près la Cour internationale de Justice par le président de l'Equateur.

La requête et la lettre susmentionnée ont été dûment authentifiées par le consulat équatorien à La Haye.

Veillez agréer, etc.

L'ambassadeur (désigné) de l'Equateur,
(Signé) Rodrigo RIOFRÍO-MACHUCA.

Je certifie que la signature ci-dessus est authentique et est celle qu'utilise l'ambassadeur, M. Rodrigo Riofrío-Machuca, dans l'exercice de ses fonctions officielles ainsi qu'à titre privé.

La chargée d'affaires a.i. de l'Equateur,
(Signé) Helena YÁNEZ-LOZA.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Au greffier
de la Cour internationale de Justice.

Je soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République de l'Equateur:

1. Ai l'honneur de présenter, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, la présente requête introduisant, au nom de la République de l'Equateur, une instance contre la République de Colombie.

NATURE DU DIFFÉREND

2. Le présent différend a trait à l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Equateur. L'épandage a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages. L'Equateur prie donc respectueusement la Cour de rendre un arrêt enjoignant la Colombie *a)* de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Equateur; *b)* de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien; *c)* d'interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Equateur, en tout point de sa frontière avec l'Equateur ou à proximité de celle-ci; *d)* d'indemniser l'Equateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites.

3. Chaque année, et ce depuis au moins l'an 2000, la Colombie a utilisé des avions et des hélicoptères afin de pulvériser de puissants herbicides à large spectre (dont elle refuse de dévoiler la composition chimique) sur d'importantes portions de territoire dans la région frontalière des deux Etats. Les épandages effectués par la Colombie semblent avoir visé des plantations illicites de coca et de pavot dans la zone frontalière. Les effets des épandages ainsi effectués n'ont cependant pas été limités au côté colombien de la frontière. Les fumigations auxquelles la Colombie a procédé le long ou à proximité de cette dernière se sont en effet propagées de l'autre côté et ont eu d'importants effets délétères en Equateur. De surcroît, les avions ayant participé à ces opérations de fumigation ont parfois pénétré sans autorisation l'espace aérien équatorien et effectué des épandages en territoire équatorien.

4. Ainsi, pendant et après chaque campagne d'épandage menée par la Colombie, la population équatorienne vivant dans les zones situées à proximité de la frontière septentrionale a signalé de graves effets nuisibles à la santé, notamment des brûlures, des prurits oculaires, des irritations cutanées, des hémorra-

gies intestinales, et même des cas de décès. Les herbicides utilisés par les autorités colombiennes n'étant pas sélectifs, ils ont également causé des dommages graves et étendus à certaines espèces végétales qu'ils ne visaient pas, notamment des cultures locales essentielles telles que le yucca, le plantain, le riz, le café, le foin et autres. Les dommages causés aux cultures ont posé de graves problèmes dans la mesure où la subsistance de la population locale dépend des produits agricoles.

5. Depuis que les épandages ont commencé en l'an 2000, l'Equateur a déployé des efforts soutenus et répétés en vue de négocier la cessation de ces fumigations. A deux reprises, les Parties ont créé des commissions scientifiques bilatérales afin d'examiner les questions posées par les épandages de la Colombie. Ces négociations se sont révélées infructueuses. Même lorsque l'Equateur pensait être parvenu à un accord avec la Colombie afin que celle-ci mette un terme à ses épandages aériens, les fumigations reprenaient. Dès lors, il est évident que l'attitude de la Colombie rend impossible le règlement par la voie diplomatique du différend opposant les Parties. L'Equateur n'a d'autre choix que de déposer la présente requête introductive d'instance afin d'obtenir réparation pour la violation de ses droits, telle qu'exposée ci-dessous de manière plus détaillée.

6. Avant de poursuivre, l'Equateur saisit cette occasion pour réaffirmer son opposition résolue à toute exportation ou consommation de stupéfiants illicites. Ses antécédents sur ce point sont solides et indiscutables. Les questions exposées dans la présente requête ont uniquement trait aux méthodes employées par la Colombie et aux endroits où elle effectue ses opérations en vue d'éradiquer les plantations illicites de coca et de pavot, ainsi qu'aux effets néfastes de telles opérations en Equateur.

COMPÉTENCE DE LA COUR

7. La Cour a compétence pour connaître du présent différend aux termes de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (le «pacte de Bogotá»)¹, signé à Bogotá, le 30 avril 1948, lequel dispose :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

L'Equateur et la Colombie sont parties au pacte de Bogotá.

8. La Cour a également compétence pour connaître du présent différend aux termes des dispositions de la convention des Nations Unies de 1988 contre le

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 30, p. 55.

trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (la «convention des Nations Unies de 1988 sur les stupéfiants»)², dont l'article 32 dispose :

« Tout différend de cette nature [relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention] qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article [c'est-à-dire, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties] est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour internationale de Justice, pour décision. »

L'Equateur et la Colombie sont parties à la convention des Nations Unies de 1988 sur les stupéfiants.

LES FAITS

Contexte

9. La plupart des plantations de coca (*Erythroxylum coca*) de la planète sont concentrées en Colombie; celle-ci est également l'un des plus grands producteurs au monde de pavot à opium (*Papaver somniferum*) et de marijuana (*Cannabis sativa*).

10. Face à cette réalité, le Gouvernement colombien a eu recours à diverses stratégies pour éradiquer les cultures de plantes servant à la fabrication de stupéfiants illicites, l'une consistant à pulvériser, par la voie aérienne, des herbicides chimiques sur les plantations de coca et de pavot. D'emblée, cette dernière pratique a suscité l'opposition des populations concernées, des autorités et des scientifiques. Dès 1984, par exemple, un groupe d'experts spécialistes des herbicides, que le Gouvernement colombien avait chargé, par l'intermédiaire de son Institut national de la santé, d'examiner les dommages que pouvait occasionner l'épandage aérien, s'est élevé contre la pulvérisation d'herbicides, et, en particulier, du glyphosate, puissant désherbant à large spectre largement utilisé en agriculture, écrivant :

« Glyphosate: sa vaporisation aérienne en vue d'éradiquer les cultures de cannabis et de coca n'est pas recommandée. L'expérimentation animale a révélé une faible toxicité aiguë; cette toxicité pour les êtres humains est mal connue. Les documents examinés ne fournissent aucune donnée sur sa toxicité chronique pour les humains. Ils n'en fournissent pas davantage sur ses effets mutagènes et tératogènes... »³

11. Le groupe d'experts a par la suite réitéré son opposition en ces termes :

« Le comité répète qu'il n'a pas recommandé l'utilisation du glyphosate ou d'un quelconque autre herbicide par pulvérisation aérienne... Le programme envisagé est contre-indiqué, parce qu'il reviendrait à cautionner l'expérimentation humaine. »⁴

12. En dépit des recommandations de ses propres experts, la Colombie a

² Nations Unies, doc. E/CONF.82/15 (1988), reproduit dans *International Legal Materials (ILM)*, vol. 28, 1989, p. 493.

³ Tribunal administratif de Cundinamarca, Colombie, deuxième section, sous-partie «B», 13 juin 2003, « *Claudia Sampedro et Hector Suarez c. le ministère de l'environnement et al.* » (Col.), p. 15.

⁴ *Ibid.*

poursuivi ses épandages aériens d'herbicides, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la culture de plantes destinées à la production de stupéfiants illicites et contre l'insurrection armée. La Colombie favorise tout particulièrement cette technique depuis 1999, année de l'adoption du «Plan Colombie», initialement conçu par Andrés Pastrana Arango, alors président du pays, afin de promouvoir la paix, de lutter contre le trafic de stupéfiants et d'encourager la démocratie. Dès le départ, le volet antidrogue du «Plan Colombie» mettait l'accent sur l'éradication chimique des plantations illicites de coca et de pavot par pulvérisation aérienne d'herbicides sur de larges étendues du territoire colombien, dont certaines sont situées le long de la frontière sud-ouest avec les provinces équatoriennes d'Esmeraldas, de Carchi et de Sucumbíos.

Épandages aériens en Equateur ou à proximité

13. Les fumigations aériennes prévues dans le cadre du Plan Colombie commencèrent officiellement en 2000. Les premiers épandages furent effectués au Putumayo et à Nariño, départements du sud-ouest de la Colombie qui jouxtent les provinces de Sucumbíos, de Carchi et d'Esmeraldas, au nord de l'Equateur. Les épandages à la frontière équatorienne démarrèrent peu après. Ainsi, des herbicides furent pulvérisés en octobre 2000 sur le hameau équatorien de San Marcos (province de Carchi), peuplé de membres de la communauté indigène des Awá, ainsi que sur la localité de Mataje, dans la province d'Esmeraldas. De janvier à février 2001, la Colombie mena, plusieurs semaines durant, une campagne d'épandage intensif le long de la frontière, près de San Francisco Dos (province de Sucumbíos) : au cours de ces deux mois, les fumigations se succédèrent à un rythme quotidien, ponctuées de brèves interruptions seulement. Les jours d'épandage, les fumigations commençaient à 6 heures du matin et se poursuivaient presque sans discontinuer jusqu'à 16 heures. Les avions lâchaient des nuages de vapeur qui, emportés par le vent, retombaient sur les habitants, les habitations, la flore et la faune (tant sauvage que domestique) de l'Equateur, et également sur le fleuve San Miguel, qui marque la frontière entre les deux pays dans cette zone.

14. Immédiatement après cette campagne, des habitants de San Francisco Dos et des alentours commencèrent à ressentir de graves effets indésirables : fièvre, diarrhée, hémorragies intestinales, nausée et divers types de lésions cutanées et oculaires. Les enfants furent les plus gravement touchés. Au moins deux d'entre eux périrent dans les jours qui suivirent ces premiers épandages — dans une communauté qui, au cours des deux précédentes années, n'avait connu aucun décès dans des circonstances analogues. D'autres enfants durent être transportés vers des établissements médicaux modernes dans d'autres parties du pays.

15. Les êtres humains ne furent pas les seuls à être touchés. La végétation locale, notamment les cultures agricoles, fut dévastée. Yucca, maïs, riz, plantain, cacao, café et fruits prenaient une teinte brunâtre, se desséchaient et mouraient. Le monde animal, de même, fut durement touché : les informations faisant état de volailles et de poissons morts étaient légion, et des maladies ont frappé chiens, chevaux, vaches et autres animaux.

16. Au cours des sept années qu'aura duré l'épandage à ce jour, les aéronefs colombiens procédant aux fumigations ont violé, de manière répétée, l'espace aérien équatorien. Tantôt, ils pulvérisaient des herbicides jusqu'à hauteur de la frontière et utilisaient alors l'espace aérien équatorien pour faire demi-tour et reprendre ensuite leurs épandages à la frontière ; tantôt, ils poursuivaient ceux-ci alors même qu'ils pénétraient sur le territoire de l'Equateur et en survolaient le

sol, larguant les vapeurs directement sur ses habitants, sa faune et sa flore. Lorsque les avions colombiens respectaient théoriquement l'intégrité territoriale de l'Équateur, l'herbicide, sous l'effet des vents, n'en était pas moins dispersé sur son sol.

17. La liste ci-dessous répertorie certaines des communautés équatoriennes qui ont pâti des épandages aériens auxquels s'est livrée la Colombie, et les dates approximatives auxquelles elles furent touchées :

<i>Province</i>	<i>Communautés</i>	<i>Date</i>
Esmeraldas	Mataje	Octobre 2000
Carchi	Communauté des Awá de San Marcos	Octobre 2000
Sucumbíos	San Francisco 1 et 2, Nuevo Mundo et San Pedro del Cóndor	Décembre-février 2001
Carchi	Communauté des Awá de San Marcos	Octobre-novembre 2001
Sucumbíos	Chone II, Playera Oriental, Palma Seca, Puerto Nuevo, Santa Marianita, 5 de Agosto et Puerto Mestanza	Août-octobre 2002
Sucumbíos	Santa Marianita, Corazón Orense, 5 de Agosto et Puerto Mestanza	Juillet 2003
Carchi	Chical	Décembre 2004
Sucumbíos	Frente al Azul	Décembre 2004
Esmeraldas	Limones	Avril 2005
Carchi	Communauté des Awá de San Marcos	Mai 2005
Sucumbíos	Les communautés établies entre Salinas et Puerto Nuevo (inclus)	Décembre 2006
Sucumbíos	Les communautés établies entre Puerto el Carmen et Río Abajo (inclus)	Janvier 2007

Outre les zones répertoriées ci-dessus, d'autres moins peuplées — dont des régions de forêt primaire, tant en territoire colombien qu'équatorien — ont également été touchées.

18. Les effets des fumigations aériennes sur les Équatoriens vivant dans ces communautés frontalières sont identiques à ceux qu'ont subis les Colombiens exposés à ces vapeurs, comme en ont rendu compte certaines agences gouvernementales et organisations non gouvernementales colombiennes. Une enquête effectuée dans le département colombien du Putumayo indiquait que plusieurs milliers de Colombiens présentaient une grande variété de symptômes liés aux épandages aériens ayant eu lieu dans la région : avaient notamment été rapportés des cas d'irritation oculaire, de problèmes respiratoires, d'arythmie cardiaque, de lésions cutanées, de paralysie et de cécité temporaires. L'enquête faisait également état de la mort de milliers d'animaux et de la destruction de cultures vivrières.

Le mélange herbicide prétendument utilisé par la Colombie

19. La Colombie a refusé de révéler à l'Equateur la composition chimique exacte de l'herbicide qu'elle utilise. Elle a fait savoir, dans des communications et des articles de presse, que le glyphosate (*N-phosphonométhyl glycine*), un sel d'isopropylamine largement utilisé comme désherbant, en était l'ingrédient «actif» principal. Le glyphosate a pour effet d'inhiber la voie métabolique du shikimate commune à toutes les plantes. C'est un herbicide avantageux précisément en raison de ses propriétés non sélectives et à large spectre. Pour le dire sans ambages, il détruit pratiquement n'importe quelle plante.

20. Le glyphosate est également présenté comme avantageux en raison de sa prétendue toxicité minimale pour les humains et les animaux, lesquels ne possèdent pas de voie du shikimate. L'étiquette d'un désherbant ordinaire à base de glyphosate largement commercialisé dans d'autres parties du monde semble toutefois indiquer qu'il y a lieu de s'inquiéter. On y lit les avertissements explicites suivants:

«PROVOQUE DES LÉSIONS OCULAIRES IMPORTANTES MAIS PASSAGÈRES.

NOCIF EN CAS D'INGESTION OU D'INHALATION.

Ne pas mettre dans les yeux ou sur les vêtements.

Eviter de respirer la vapeur ou le brouillard de pulvérisation.

PREMIERS SECOURS	Appeler un centre antipoison ou un médecin pour des conseils de traitement.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX	— Maintenir l'œil ouvert et rincer lentement et doucement sous l'eau pendant quinze à vingt minutes. — Retirer, le cas échéant, les lentilles de contact après les cinq premières minutes puis continuer de rincer l'œil.
EN CAS D'INHALATION	— Déplacer la victime à l'air frais. En cas d'arrêt respiratoire, donner la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche. Se faire traiter par un médecin.
EN CAS D'INGESTION	— Ce produit irrite le système gastro-intestinal. Diluer immédiatement par ingestion d'eau ou de lait. Obtenir de l'aide médicale. NE JAMAIS RIEN ADMINISTRER PAR VOIE ORALE À UNE PERSONNE INCONSCIENTE.

.....
 Appliquer ce produit de manière à ce qu'il n'entre pas en contact avec les ouvriers ou d'autres personnes, que ce soit directement ou par dispersion. Seuls les manutentionnaires protégés peuvent être présents durant l'application.

.....
ÉVITER LA DISPERSION. PRODUIT À MANIPULER AVEC LE PLUS GRAND SOIN LORS DE SON APPLICATION AFIN D'ÉVITER D'ENDOMMAGER LES PLANTES ET LES CULTURES UTILES.

Ne pas vaporiser, laisser goutter, disperser ou asperger sur la végétation utile, des quantités infimes de ce produit pouvant gravement endommager ou détruire la culture, les plantes ou d'autres parties de la zone visée par le traitement.»⁵

21. Il ressort également de récentes études toxicologiques que les risques posés par le glyphosate sont très réels. Des études en laboratoire ont notamment constaté des effets nocifs pour toutes les catégories standards des tests toxicologiques. Ces effets comprennent une toxicité à moyen terme (lésions des glandes salivaires) et à long terme (inflammation des parois de l'estomac), des dommages génétiques (dans les cellules sanguines), des effets sur la reproduction (quantité réduite de sperme chez les rats; augmentation de la fréquence de sperme anormal chez les lapins) et une cancérogénicité (augmentation, chez les rats, de la fréquence des tumeurs du foie pour les mâles et du cancer de la thyroïde pour les femelles). Bien qu'aucune expérience n'ait, cela va de soi, été réalisée sur l'homme, les études portant sur les personnes exposées au glyphosate (des agriculteurs en général) montrent un lien avec un risque accru de fausse couche, de naissance prématurée et de lymphome non hodgkinien. La toxicité du glyphosate est particulièrement aiguë en cas d'inhalation, tout comme en cas d'exposition au brouillard d'épandage aérien.

22. Le glyphosate est par ailleurs rarement utilisé seul. Il est d'ordinaire employé en combinaison avec d'autres produits chimiques, appelés tensioactifs, qui accroissent son efficacité en augmentant la capacité d'absorption des feuilles des plantes. Bien qu'ils soient généralement qualifiés d'«inertes» (par opposition à l'ingrédient «actif», le glyphosate), ces produits chimiques sont parfois plus toxiques que le glyphosate lui-même, et leur combinaison avec celui-ci l'est même encore davantage. Il a été démontré que le polyoxyéthylène amine («POEA»), un tensioactif courant utilisé avec le glyphosate et qui entrerait dans la composition du mélange utilisé par la Colombie, cause, à lui seul, des brûlures de l'œil, des rougeurs de la peau et des cloques, des nausées et des diarrhées. Le glyphosate et le POEA sont considérablement plus toxiques combinés que lorsqu'ils sont administrés séparément.

23. Des rapports font également apparaître que le mélange herbicide utilisé par la Colombie contient un autre tensioactif appelé Cosmoflux 411F, lequel est employé pour pénétrer la pellicule de cire qui recouvre la surface des feuilles des plantes. Cosmoflux est fabriqué en Colombie. Sa composition chimique est inconnue et la Colombie refuse d'en révéler la formule, prétendant que celle-ci constitue un secret de fabrication. L'association glyphosate/Cosmoflux n'a fait l'objet de tests appropriés ni pour la sécurité de l'homme ni même pour celle des animaux.

Caractéristiques de la région frontière

24. La zone frontière du nord de l'Équateur possède des caractéristiques uniques. Elle se compose de trois zones géographiques distinctes : la zone côtière occidentale, la chaîne montagneuse des Andes au centre et la jungle amazonienne à l'est. Cette région est habitée par des communautés autochtones, notamment les Awá, qui continuent de vivre selon leurs anciennes traditions et dépendent étroitement de leur environnement naturel. La majorité de la population de la région vit dans une extrême pauvreté et sa survie dépend de l'agriculture de subsistance, de cultures traditionnelles telles que le yucca, le plan-

⁵ Disponible à l'adresse Internet http://www.umt.edu/sentinel/roundup_label.pdf.

tain, le maïs, le café ainsi que d'autres denrées alimentaires. Elle entretient donc un rapport très étroit avec la terre. Les infrastructures dans ces zones sont peu développées, les soins de santé rudimentaires et l'enseignement scolaire minimal.

25. L'Equateur fait également partie des dix-sept pays seulement du monde désignés par le centre mondial de surveillance pour la conservation comme étant «extrêmement diversifiés». Bien qu'il ne couvre que 0,17% de la superficie de la planète, l'Equateur est doté d'une part disproportionnée de la biodiversité terrestre. En fait, l'Equateur a la diversité biologique la plus élevée du monde par unité de superficie; c'est-à-dire qu'il compte, en moyenne, plus d'espèces par kilomètre carré que nulle part ailleurs sur terre. Selon le World Resources Institute, ce pays abrite 302 espèces de mammifères, 19 362 espèces végétales, 415 espèces de reptiles, 434 espèces d'amphibiens, 246 espèces de poissons et est une zone de reproduction pour 640 espèces d'oiseaux (dont 35% des espèces de colibris du monde)⁶. Environ 25% de son territoire est constitué de parcs nationaux et de zones protégées⁷.

26. Il s'ensuit que les fumigations de la Colombie sont effectuées dans une zone particulièrement vulnérable, d'une manière qui aggrave considérablement les risques pesant sur les populations et le milieu naturel. Un rapport récent du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones met en évidence de graves sujets de préoccupation:

«27. Les Awá ont été particulièrement touchés. Ils sont, au total, 3500 à vivre en Equateur et 36 000 des quelque 120 000 hectares de leur territoire ancestral ont été reconnus...

28. Le problème le plus grave auquel la région est actuellement confrontée est celui de l'épandage aérien, sous les auspices du «Plan Colombie», de glyphosate [*sic*] mélangé à d'autres produits sur des cultures illicites du côté colombien de la frontière (voir le rapport du rapporteur spécial sur la Colombie, doc. E/CN.4/2005/88/Add.2). Les dommages causés par cette pratique ont atteint l'Equateur, notamment ses communautés autochtones, ce qui a conduit le Gouvernement équatorien à protester et à mener des négociations bilatérales avec la Colombie. D'après des études internationales, cette pratique aurait des effets néfastes sur les ressources environnementales ainsi que sur la santé des populations et de la faune. Des maladies de la peau et autres, la pollution des fleuves et des aquifères ainsi que d'autres dommages ont été signalés. En outre, il a été constaté que l'épandage avait des effets graves sur les bananeraies et diverses cultures de tubercules, la denrée de base locale. Par ailleurs, la population utilise souvent de l'eau non traitée provenant du fleuve frontière qui sépare les deux pays.

29. Dans certaines communautés de Sucumbíos, des cultures à cycle court disparaissent moins de quinze jours après l'épandage. Il est dit que, quatre ans après le début de l'épandage, certaines variétés de bananes, yucas, maïs, arbres fruitiers et herbes aromatiques ont disparu, ou que leur production a considérablement diminué. L'épandage aurait par ailleurs des effets nuisibles à la santé et la sécurité alimentaire de populations des

⁶ World Resources Institute, Profil de pays : Equateur, biodiversité et zones protégées, disponible à l'adresse Internet <http://www.earthtrends.wri.org/text/biodiversity-protected/country-profile-54.html>.

⁷ *Ibid.*

frontières en polluant leurs sources d'eau et la vie aquatique. Des plaintes ont été formulées après que des traces importantes du produit chimique utilisé pour l'épandage en Colombie ont été retrouvées dans nombre de fleuves, dont le fleuve Mira situé dans la province d'Esmeraldas. La situation de ces communautés vivant près du fleuve est préoccupante, celles-ci utilisant le fleuve à des fins domestiques.

30. Certaines communautés indigènes de la région, y compris les Awá, sont vulnérables et cela est particulièrement inquiétant. Outre les effets de l'épandage, ils se plaignent de la violation de leurs droits et d'autres abus dont ils sont les victimes. Ils protestent contre le fait que leurs droits à la nourriture et à la santé ont été affectés par l'épandage. Apparemment, après l'épandage, toute la communauté Sumac Pamba a été déplacée et n'est jamais retournée à son lieu d'origine. En conséquence, il semble que la faune et la flore locales, qui constituaient une source de consommation journalière, tant pour les ménages qu'à des fins de loisirs, aient disparu et que diverses activités aient été affectées, l'eau polluée ne pouvant être utilisée. L'épandage détruirait les cultures de subsistance, diminuerait la qualité des sols et réduirait la production, affectant à la fois les activités économiques et l'accès à une alimentation suffisante de la population.»⁸

27. L'utilisation d'un mélange chimique à base de glyphosate en climat tropical présente des risques et des incertitudes graves. Les tests de toxicité du glyphosate et des effets durables de ce produit sur le biote ont le plus souvent été effectués dans des climats tempérés sur l'ensemble nettement plus limité des espèces végétales et animales originaires de ces régions très différentes. On ignore si les conclusions avancées dans ces études s'appliquent également à un milieu tropical extrêmement diversifié où la terre est généralement moins fertile que dans les climats tempérés, et où les plantes endémiques ont élaboré un équilibre fragile avec les champignons, les bactéries et les cyanobactéries qui vivent dans le sol et qui jouent un rôle essentiel dans le maintien du cycle nutritif. Même si les effets du glyphosate sur cet équilibre écologique n'ont pas été évalués, des études semblent indiquer que ce composant réduit les populations de bactéries fixant le nitrogène. Nombre d'autres questions clés similaires restent elles aussi sans réponse. La conduite de la Colombie constitue une expérience écologique et toxicologique dangereuse à grande échelle.

Tentatives antérieures de règlement diplomatique du différend

28. Le Gouvernement de l'Equateur est très préoccupé par l'épandage aérien d'herbicides auquel se livre la Colombie dans le cadre du Plan Colombie, et ce depuis le moment où il a appris que celle-ci envisageait de procéder à des fumigations dans la région frontalière. Ainsi, le ministère des relations extérieures de l'Equateur a, le 24 juillet 2000, adressé à l'ambassade de Colombie à Quito une note exprimant sa préoccupation sur les éventuelles « graves conséquences sur la santé humaine et l'environnement, et leurs possibles effets en Equateur... » [traduction du Greffe]. Depuis le début, il est manifeste que la Colombie n'a nullement l'intention de tenir compte des préoccupations de l'Equateur. En décembre 2000, elle a ainsi rejeté une proposition formulée par le Gouvernement du Panama tendant à ce que cet aspect du Plan Colombie soit discuté au sein d'une instance internationale, qualifiant ladite proposition de « déplacée » et d'« inopportune ».

⁸ Document A/HRC/4/32/Add.2 (28 décembre 2006).

29. En juillet 2001, les premières fumigations ayant été effectuées le long de la frontière, le ministre des relations extérieures de l'Equateur a adressé à l'ambassade de Colombie à Quito une nouvelle note demandant

«des informations sur la nature des substances utilisées dans le cadre des fumigations ainsi que sur les zones spécifiques dans lesquelles ces opérations [étaient] menées et celles dans lesquelles il [était] prévu de les mener à l'avenir» [*traduction du Greffe*].

Dans cette note, l'Equateur demandait que, en raison des conséquences sur l'environnement et la santé humaine dans les communautés frontalières équatoriennes, la Colombie s'abstienne d'effectuer de nouveaux épandages aériens dans un périmètre de 10 kilomètres de la frontière. Non seulement la Colombie n'a jamais communiqué à l'Equateur les informations demandées, mais elle a tenté de faire échec à toute enquête sérieuse en se contentant d'affirmer que

«[l]e Plan Colombie [était] justement la méthode la plus efficace pour protéger le pays ami qu'est l'Equateur contre les effets pervers du trafic de stupéfiants et du conflit armé, et ce d'une manière visant à empêcher qu'ils ne continuent de s'aggraver et se disséminent en Equateur».

De même, la Colombie a rejeté la demande de l'Equateur tendant à ce que soit respectée une zone tampon de 10 kilomètres dans laquelle aucun épandage ne serait effectué.

30. En dépit de nouveaux échanges diplomatiques, la Colombie ne s'est pas montrée plus disposée à coopérer. Ainsi, en avril 2002, elle a, une fois encore, indiqué clairement qu'elle n'envisageait pas de négocier sur les fumigations. En réponse aux protestations formulées par l'Equateur quant aux conséquences que les épandages avaient sur son territoire, la Colombie a précisé qu'elle ne renoncerait pas à un «instrument irremplaçable pour résoudre le conflit colombien et atténuer le danger qu'il présente pour d'autres pays, notamment les pays voisins» [*traduction du Greffe*]. En juillet 2003, le ministère des relations extérieures de l'Equateur a adressé une note à son homologue colombien, note dans laquelle il proposait encore une fois la création d'une zone de 10 kilomètres, le long de la frontière avec l'Equateur, dans laquelle aucun épandage ne serait effectué. Par une note en date du 23 septembre 2003, la Colombie a rejeté cette proposition, déclarant que

«[l]a création d'une bande exempte de toute pulvérisation le long de la frontière commune, telle que proposée par le Gouvernement de l'Equateur ..., [était] inacceptable pour le Gouvernement de la Colombie, et ce pour de multiples raisons»,

y compris en avançant que

«[l]'éradication forcée [était] reconnue comme une méthode légitime de lutte contre les cultures illégales, et [était] réalisée selon des procédures compatibles avec le respect de la santé humaine et de l'environnement, conformément au principe de précaution consacré par la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement» [*traduction du Greffe*].

31. Ne parvenant pas à résoudre leurs désaccords par les voies diplomatiques habituelles, l'Equateur et la Colombie sont convenus, à la fin de l'année 2003, de créer une commission scientifique et technique *ad hoc* afin d'étudier les conséquences des épandages en Equateur. Bien que ladite com-

mission se soit réunie à quatre reprises entre la fin de l'année 2003 et le mois d'août 2004, les délégations des Parties ne sont pas parvenues à s'accorder sur les conséquences des épandages en Equateur.

32. Suite à l'échec de cette première commission mixte scientifique et technique, les Parties en sont revenues à d'infructueux échanges diplomatiques. L'Equateur a continué de protester et d'exprimer ses inquiétudes sur les effets manifestes des épandages, la Colombie ayant, quant à elle, continué de qualifier ces préoccupations d'infondées. Même dans les rares occasions où les Parties ont semblé avoir réalisé des progrès, l'on a rapidement assisté à des retours en arrière. Ainsi, en décembre 2005, après que la Colombie eut achevé ses épandages pour l'année en question et le Gouvernement de l'Equateur formulé des demandes répétées, les deux gouvernements ont publié un communiqué conjoint dans lequel la Colombie acceptait de suspendre provisoirement les épandages dans un périmètre de 10 kilomètres de la frontière. Une fois le moment du nouveau cycle annuel d'épandages venu, en décembre 2006, la Colombie a cependant repris les pulvérisations le long de la frontière et dans toute la zone tampon de 10 kilomètres.

33. A la suite de nouvelles protestations de l'Equateur, les Parties sont de nouveau convenues, au début de l'année 2007, d'examiner la question en dehors des voies diplomatiques habituelles en constituant une seconde commission scientifique mixte aux fins d'évaluer les dommages causés en Equateur et à celui-ci. La commission s'est réunie à deux reprises, sans toutefois réaliser la moindre avancée en raison des points de vue irréconciliables des deux délégations. La seconde et dernière réunion de la commission — qui s'est tenue en juillet 2007 — s'est achevée sans que ne soit trouvé un accord ni même un consensus sur un procès-verbal conjoint.

34. La Colombie a refusé d'arrêter, de suspendre et même de réduire ses épandages aériens le long de la frontière avec l'Equateur. Lors d'une réunion des ministres des relations extérieures tenue le 28 mai 2007, le ministre colombien, M. Fernando Araújo Perdomo, a déclaré que «la Colombie n'[était] pas en mesure de prendre des engagements sur la question des fumigations et ne pouvait pas non plus prévoir la décision qu'elle prendrait à l'avenir sur ce sujet» [*traduction du Greffe*]. Compte tenu de cet état de fait, l'Equateur a, par une note diplomatique en date du 27 juillet 2007, informé la Colombie qu'il considérait que la voie du dialogue était épuisée et n'avait plus de chance d'aboutir. La présente requête en résulte.

Effets durables

35. Les effets néfastes importants des épandages aériens de la Colombie sur l'Equateur ont été immédiats et dramatiques. Ils se sont également poursuivis dans le temps et continuent d'être ressentis à ce jour. Le rapport du rapporteur spécial des Nations Unies fait d'ailleurs observer que, «quatre ans après le début de l'épandage, certaines variétés de bananes, yuccas, maïs, arbres fruitiers et herbes aromatiques ont disparu, ou que leur production a considérablement diminué» Dans la communauté de San Francisco Dos où les premiers épandages ont eu lieu en janvier et février 2001, par exemple, la production de maïs qui a suivi l'épandage aérien de la Colombie a été réduite de plus de moitié. La communauté voisine de Las Salinas, également affectée par l'épandage aérien, a elle aussi vu diminuer de manière importante sa production de maïs. A la date du dépôt de la présente requête, on continue d'observer des effets analogues sur les cultures de yuccas, de riz, de cacao, de café, de plantains et autres matières premières dont dépend la survie des populations locales.

36. Les effets prolongés des fumigations vont au-delà des dommages causés aux cultures. Par suite des effets sur leurs moyens de subsistance, mais aussi des effets sur la santé et de la terreur suscitée par l'épandage, un pourcentage assez important de la population locale a été contraint de se réinstaller dans des régions plus éloignées de la frontière avec la Colombie. La communauté de Puerto Mestanza dans la province de Sucumbíos en est un exemple. Avant les premiers épandages dans la région en août 2002, elle abritait quelque 86 familles de métayers. En 2005, il n'y restait que quatre familles. D'autres communautés installées à la frontière ont été décimées. Au total, près de 50% de la population jusque-là installée dans un rayon de 10 kilomètres de la frontière avec la Colombie ont fui la région depuis le début des fumigations.

LES DEMANDES DE L'EQUATEUR

37. L'Equateur soutient que, par l'épandage aérien d'herbicides toxiques en des endroits situés le long, à proximité ou de l'autre côté de sa frontière avec la Colombie, la Colombie a violé les droits équatoriens découlant du droit international coutumier et conventionnel. Les dommages causés et autres dommages imminents auront, pour certains, des conséquences irréversibles, ce qui indique que la Colombie a manqué à ses obligations de prévention et de précaution.

DÉCISION DEMANDÉE

38. A partir des faits et du droit susmentionnés, l'Equateur prie la Cour de dire et juger que:

- A) la Colombie a violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en causant ou permettant le dépôt sur le territoire de l'Equateur d'herbicides toxiques qui ont porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement;
- B) la Colombie est tenue d'indemniser l'Equateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites, à savoir l'utilisation d'herbicides, y compris par épandage aérien, et notamment:
 - i) pour tout décès ou atteinte à la santé humaine résultant de l'utilisation de tels herbicides;
 - ii) pour tout dommage ou perte causés aux biens ou aux moyens de subsistance de la population concernée ou à ses droits de l'homme;
 - iii) pour les dommages causés à l'environnement ou l'amenuisement des ressources naturelles;
 - iv) pour les coûts liés aux études visant à déterminer et apprécier les risques futurs pour la santé publique, les droits de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'herbicides par la Colombie;
 - v) pour tout autre dommage ou perte; et que
- C) la Colombie doit
 - i) respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Equateur;
 - ii) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en tout point de son territoire, l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien;
 - iii) interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Equateur, en tout point de sa frontière avec l'Equateur ou à proximité de celle-ci.

39. L'Equateur se réserve le droit de modifier et de compléter la présente requête, ainsi que l'exposé des moyens.

MESURES CONSERVATOIRES

40. L'Equateur se réserve le droit, conformément au paragraphe 73 du Règlement de la Cour, de demander que soient indiquées des mesures conservatoires.

* * *

41. Conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe premier de l'article 35 de son Règlement, la République de l'Equateur indique son intention de désigner un juge *ad hoc*.

42. Conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, le ministre des relations extérieures de l'Equateur a désigné comme agent dans la présente procédure le soussigné, Dr. Diego Cordovez. Il est demandé que toutes les communications en l'espèce soient notifiées à l'agent à l'adresse suivante:

Ambassade de la République de l'Equateur
au Royaume des Pays-Bas
Koninginnegracht 84,
2514 AJ La Haye.

Respectueusement,

L'agent du Gouvernement de la
République de l'Equateur,

(*Signé*) Dr. Diego CORDOVEZ.

La Haye, le 31 mars 2008.

III. LETTRE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
À M. DIEGO CORDOVEZ-ZEGERS, QUITO

*[Traduction française établie par le Greffe à partir de la traduction anglaise
fournie par l'Equateur]*

RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 15080-GM/2008.

28 mars 2008.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que, par le décret exécutif n° 990 en date du 27 mars 2008, le président constitutionnel de la République de l'Equateur, Rafael Correa Delgado, vous a désigné comme agent de la République de l'Equateur devant la Cour internationale de Justice, au rang d'ambassadeur en mission spéciale, à toutes fins utiles à la requête que le gouvernement national déposera à l'encontre de la République de Colombie, concernant les dommages causés à l'Etat équatorien, à ses habitants et à l'environnement par l'épandage d'herbicides chimiques.

En vertu de cette nomination, vous êtes dûment autorisé à signer la requête correspondante et à agir au nom de la République de l'Equateur tout au long de la procédure judiciaire.

Veillez agréer, etc.

Le ministre des relations extérieures,
du commerce et de l'intégration,
(Signé) María Isabel SALVADOR-CRESPO.
